



Formation restreinte

Décision n° 2023-01

Commune de Carmaux

Département du Tarn

Demande en rectification d'observations définitives

Article L. 243-10 du code des juridictions financières

DÉCISION

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-10, R. 212-27 et R. 243-21 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Occitanie sur la gestion de la commune de Carmaux notifié à l'ordonnateur en fonctions le 24 décembre 2021 et rendu communicable le 27 janvier 2022, postérieurement à sa présentation devant le conseil municipal de la collectivité ;

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 9 mai et 15 juin 2022 par lesquels M. Henri Ebbo, précédent directeur général des services de la commune de Carmaux, demande à la chambre, en application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières, de rectifier plusieurs observations du rapport susvisé portant sur les ressources humaines, la commande publique, la comptabilité et les finances ainsi que les transferts de compétences à l'intercommunalité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu M. Denys Echène, procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie en ses conclusions ;

Après avoir entendu, à sa demande, le 8 février 2023, M. Ebbo ;

Après avoir entendu M. Guillaume Georges, conseiller, en son rapport ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Aux termes de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières : « *La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-1 et L. 243-3 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause* ». Aux termes de l'article R. 243-21 du même code : « *Dans le délai d'un an suivant la communication du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante de la collectivité ou à l'organe collégial de décision de l'organisme qui a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion, une demande en rectification d'erreur ou d'omission dudit rapport peut être adressée au greffe de la chambre par les personnes mentionnées à l'article L. 243-10 du présent code. Elle comporte l'exposé des faits et les motifs invoqués et est accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde* ». Ces dispositions posent trois conditions de recevabilité qui ont trait à la qualité et au délai pour agir ainsi qu'à la motivation de la demande.
2. Pour les tiers, le droit de saisir la chambre se limite aux passages du rapport d'observations définitives les concernant.
3. En l'espèce, M. Ebbo est l'ancien directeur général des services de la commune de Carmaux. Il n'a jamais été dirigeant de la collectivité, cette qualité n'étant conférée qu'aux représentants légaux, c'est-à-dire les maires et ordonnateurs. M. Ebbo n'est mis en cause nominativement ou explicitement qu'à propos de l'observation de la chambre relative à la mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule par la commune de Carmaux. Il ressort de l'examen du rapport définitif que l'intéressé n'est cité ou visé dans aucun autre passage. Or, parallèlement, aucune de ses conclusions à fin de rectification du rapport définitif ne porte sur cette observation le concernant.
4. Par suite, M. Ebbo n'a pas qualité pour agir au sens des dispositions de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières susvisé. Sa demande est donc irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La demande en rectification d'observations définitives de M. Henri Ebbo est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Ebbo.

Copie en sera adressée à M. Jean-Louis Bousquet, maire de la commune de Carmaux.

Délibéré à Montpellier par la chambre régionale des comptes Occitanie en formation restreinte le 8 février 2023.

Présents : M. Patrice Ros, président de la chambre par intérim, président de séance
M. Olivier Pagès, président de section
Mme Maryline Sorret-Danis, présidente de section
M. Hervé Bournoville, président de section
M. Guillaume Georges, conseiller, rapporteur

Le président de séance



Patrice ROS

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : un recours contre la présente décision peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.